

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DVD 1008** Canal Saint-Denis à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) – Convention de superposition d'affectation sur le domaine public fluvial avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune.

**M<sup>me</sup> Célia BLAUEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention de superposition d'affectation sur le domaine public fluvial au bénéfice de la Communauté d'agglomération Plaine Commune pour la réalisation d'aménagements sur une partie des berges du canal Saint-Denis à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'intégration, par la Communauté d'agglomération Plaine Commune, dans le programme des équipements publics de la ZAC Canal - Porte d'Aubervilliers et dans la concession publique d'aménagement de cette ZAC, de la berge en rive gauche du canal Saint-Denis, domaine public fluvial de la Ville de Paris, comprise à Aubervilliers, entre la limite communale avec la Ville de Paris et le pont de Stains (avenue Victor Hugo) et cadastrée sections R n° 75 et S n° 25 et 42, sur un linéaire d'environ 650 mètres représentant 14 365 m<sup>2</sup> environ.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention de superposition d'affectation sur le canal Saint-Denis, au bénéfice de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, pour la réalisation d'aménagements sur cette partie de berge en continuité avec les aménagements réalisés sur le territoire de la Ville de Paris. Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 3 : La Communauté d'agglomération Plaine Commune, ou son mandataire, sont autorisés à occuper à titre gracieux d'autres parcelles du domaine public fluvial qui seraient indispensables à la réalisation des travaux.

Article 4 : Les coûts de réalisation, d'exploitation et d'entretien des aménagements seront à la charge de la Communauté d'agglomération Plaine Commune. La Ville de Paris conservera l'entretien du couronnement du mur de quai et de la voie d'eau.

Article 5 : La convention sera conclue pour une durée correspondant à celle des aménagements.